

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Parking, place dr Allard - réservation de stationnement**  
**Direction du Princesse Flore**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande de la direction de l'hôtel Princesse Flore (5 place Allard 63130 Royat) présentée le 24 mai 2024 par laquelle elle sollicite une réservation de stationnement pour une quinzaine de véhicules de collection sur le parking de la place Allard, devant l'hôtel Princesse Flore, à compter du 15 juin 2024,*

*CONSIDERANT les modalités financières de mise à disposition d'emplacements, à titre privatif, sur le parking payant de la place dr Allard à la direction de l'hôtel Princesse Flore,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 15 juin 2024 (à 15h00) jusqu'au 19 juin 2024 (09h00), la Direction de l'hôtel Princesse Flore est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner une quinzaine de véhicules de collection, dans un périmètre délimité de chaque côté de l'allée centrale desservant l'hôtel Princesse Flore.

**Article 2 :** Afin de permettre l'occupation ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits dans l'emprise du périmètre ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du périmètre.

**2-2°/Considérations techniques et sécuritaires**

Installation autorisée de signalétiques et de barrières pour matérialiser le périmètre réservé.

**Article 3 :** La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Direction du Princesse Flore qui informera les riverains 96 heures avant le début de la concentration automobile.

**Article 4 :** Le prêt de panneaux de signalisation par le Centre Technique Municipal de la ville de Royat, (27 rue Jean Grand – 63130 ROYAT) est autorisé contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneau.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Direction du Princesse Flore](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité](#)

Fait à Royat, le 29/05/2024

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.